PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 16 juin 2016

L'an deux mille seize, le seize juin, à vingt heures, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Monsieur Dominique MANACH, Maire.
Au jour de la séance, étaient en exercice vingt-trois conseillers municipaux, dont 19 présents.
Le conseil municipal avait été convoqué, par pli à domicile en date du 09 juin 2016 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie, le 09 juin 2016.

Présents : Mesdames et Messieurs BIDAUD Dominique, BREVET Marie-Thérèse, BRIAND Patrick, CHIRON Aude, ESNAULT Jean-Yves, FONTAINE Alain, FOURAGE Chantal, HELIOT Régine, JANVIER Magali, JOALLAND Sandrine, LEBRUN Delphine, LEJEUNE Martine, LERAT Sylvette, LOEUILLET Régis, LOQUET Tony, MANACH Dominique, MOTHES Romain, SAMBRON Elodie, TERRIER Daniel.

Absents excusés : BOUCHEREL Dominique (pouvoir à Mme HELIOT), MAROT Bernard-Pascal (pouvoir à Mme LEJEUNE), ROCHETEAU Pascale (pouvoir à M. BIDAUD), THEBAUT Sylvie (pouvoir à M. FOURAGE).

❖ **Vérification du quorum par le Maire**

Nombre de conseillers municipaux élus	23
Nombre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	19
Nombre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le **quorum**	12

Le Maire déclare le quorum atteint, par conséquent, la séance est donc ouverte.

❖ **Nomination secrétaire de séance : M. Alain FONTAINE**
❖ **Approbation PV du conseil municipal du 19 mai 2016 :**

Mme HELIOT, qui a reçu procuration de **M. BOUCHEREL**, donne lecture d'un texte qu'il a rédigé, après avoir indiqué que **M. BOUCHEREL**, retenu par ses obligations professionnelles ne peut pas être présent à ce conseil et prie les membres du conseil municipal de l'en excuser.
« Sur l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 avril 2016, M.BOUCHEREL précise que, de mémoire, M. BIDAUD, qui avait effectivement reçu procuration de Mme ROCHETEAU, n'avait pas levé la main pour elle. Il s'étonne que l'on puisse revenir sur des votes qui ont été validés en temps et en heure, d'autant que Mme la DGS rappelle à chaque vote le nombre de pour, de contre et d'abstention avec le nom de ceux-ci.
Il demande donc que l'on ne puisse pas revenir sur des votes qui ont été validés au risque de perdre notre crédibilité. »

Mme KERMARREC indique que dès lors qu'un conseiller municipal a reçu procuration, le sens du vote de la personne dont il a reçu délégation est présumé identique au sien sauf si le conseiller municipal qui a reçu procuration exprime un positionnement différent. Il n'y a pas d'obligation que le conseiller municipal qui a reçu procuration lève les 2 mains pour prendre en compte le vote.
En l'occurrence, **M. BIDAUD** avait voté contre une délibération et le PV du conseil municipal ne faisait pas apparaitre, dans la liste des personnes ayant voté contre également, **Mme ROCHETEAU**, qui avait donné procuration à **M. BIDAUD**.
Il s'agissait donc d'une erreur matérielle qu'il convenait de rectifier.

Le procès-verbal du conseil municipal du 19 mai 2016 est approuvé à l'unanimité.

❖ **Points nécessitant une délibération :**

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2016-40 : Création d'un emploi permanent (article 3-2 de la loi n°84-53 du janvier 1984) – nomenclature n°4.2.5

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

M. ESNAULT expose :
Conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de responsable de la restauration scolaire ;

M. ESNAULT propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de responsable de la restauration scolaire à temps complet , cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux aux grades de technicien 2ème classe/1èreclasse/technicien principal 2ème classe/1ère classe
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1er août 2016.

M. ESNAULT propose, en outre, que le poste puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Cet emploi pourrait donc être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

M. LE MAIRE demande s'il y a des questions.
Mme BREVET indique que cette délibération ressemble à celle prise lors du conseil municipal du mois de mars.
M. ESNAULT indique que cette délibération ouvre la voie au recrutement d'un contractuel pour un contrat d'une durée d'un an renouvelable et d'une durée maximale de 2 ans.
Mme KERMARREC précise que la première délibération portait sur le recrutement d'un cuisinier, le poste de responsable devant être pourvu en interne mais finalement la personne pressentie n'a pas donné suite. Ce recrutement concerne donc le poste de responsable du restaurant scolaire.

M. MOTHES indique qu'il y a eu dans la presse un article sur la légumerie « Local Planet », mise en place par Accès Reagis à Savenay ; il s'agit d'un regroupement de producteurs locaux, bio ou en reconversion qui vise à fournir la restauration scolaire ou d'entreprise. Il serait intéressant que la commune adhère à cette démarche.
M. BRIAND répond que cela est prévu ; le futur responsable du restaurant scolaire devra prendre contact avec cette structure pour envisager une collaboration.
Mme BREVET propose que ce point soit discuté en commission Affaires scolaires. **M. BRIAND** répond favorablement à cette demande.
Mme JANVIER demande si cela concerne les particuliers : **M. MOTHES** répond que des entreprises sont citées (Airbus par exemple) ainsi que des collectivités (restauration collective des écoles, collèges, lycées...).

M. ESNAULT indique que cette question a été évoquée à la CCLS dans le cadre de la commission Emploi-Développement économique, tout comme celui de l'épicerie solidaire. La Communauté de communes doit aussi être le porte-parole auprès des communes pour inciter les différentes cuisines à valoriser les projets d'insertion.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après en avoir délibéré :

A l'unanimité, VALIDE :

- **la création d'un emploi permanent de responsable de la restauration scolaire à temps complet ; cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux aux grades de technicien 2ème classe/1èreclasse/technicien principal 2ème classe/1ère classe**
  La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- **la modification du tableau des emplois à compter du 1er août 2016.**

FINANCES

Délibération n°2016-41 : Décision modificative n°1 - Budget locaux commerciaux - Nomenclature n°7.1.3.

Monsieur MANACH expose :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2322-1
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
La Commune doit procéder à l'annulation de titres émis en 2011 et 2012 pour un montant total de 3014.53 € correspondant aux loyers de la société DTCE Sarl d'août 2011 à février 2012.
En effet, par courrier reçu en recommandé avec accusé réception le 11 juillet 2011, le mandataire judiciaire chargé de procéder à la liquidation judiciaire simplifiée de la DTCE avait résilié le bail de cette société avec effet immédiat à réception du courrier par la collectivité.

Aucun crédit n'étant inscrit au chapitre 67, il est proposé d'inscrire une somme de 4 000 € en l'équilibrant par une diminution des crédits prévus (à hauteur de 15 000 €) à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget Locaux commerciaux comme suit :

			FONCTIONNEMENT	
Chapitre	Compte	Libellé	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
65	6542	Pertes sur créances éteintes		4 000
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	4 000	
		TOTAL	**0**	

M. FONTAINE souhaite demander des précisions concernant l'entreprise concernée, qu'il ne connaît pas ainsi que la zone d'activité concernée. **Mme KERMARREC** indique que le bail concernait un local commercial situé place de la Liberté.
M. ESNAULT ajoute qu'il s'agissait d'une entreprise qui faisait de la billetterie, un simple bureau ne disposant pas d'une façade.
M. FONTAINE s'interroge sur les délais entre la naissance de la dette et l'annulation des titres.
Mme KERMARREC répond que la comptable publique vient d'interpeler la Commune sur l'admission en non valeur et l'annulation de certains loyers. Concernant ces derniers, il apparaît que la Commune de Malville, bien qu'ayant reçu un courrier de résiliation du bail adressé par un mandataire judiciaire, avait continué d'émettre des titres pour les loyers au motif que la clé du local n'avait pas été restitué. Il convient aujourd'hui de procéder à l'annulation de ces loyers.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n°1 du budget locaux commerciaux telle que présentée ci-dessus.

*****

Délibération n° 2016-42 : Admission en non-valeur n°1 – Budget Locaux Commerciaux – nomenclature n°7.10.2

Monsieur MANACH expose :

Par courrier en date du 07 juin 2016, la Comptable Publique de la Trésorerie de Savenay a demandé à ce que le Conseil Municipal se positionne quant à l'admission en non-valeur de créances restant impayées (datant de 2010 et 2011) de la société DTCE Sarl (N° SIREN 502247372) déclarée en liquidation judiciaire par jugement d'ouverture du 25 mai 2011 et dont la clôture pour insuffisance d'actif a été prononcée par jugement du 18 juin 2014.

La perte sur créances irrécouvrables se chiffre à 3 030.04 € correspondant aux loyers de septembre 2010 et de février à juillet 2011. Elle viendra s'inscrire au compte 654-2 « Créances éteintes ».

Il est proposé au Conseil Municipal de constater la perte sur créances irrécouvrables (compte 654-2) à hauteur de 3 030.04 €

DECISION :
Le Conseil Municipal,
- Entendu son rapporteur,
- Après en avoir délibéré :

A l'unanimité, CONSTATE la perte sur créances irrécouvrables (compte 654-2) à hauteur de 3 030.04 €.

*****

Délibération n° 2016-43 : Admission en non-valeur n°1 – Budget Principal – nomenclature n°7.10.2

Monsieur MANACH expose :

Par courrier en date du 23 mai 2016, la Comptable Publique de la Trésorerie de Savenay a demandé à ce que le Conseil Municipal se positionne quant à l'admission en non-valeur de créances (datant de 2004) de cantine et d'accueil périscolaire d'une famille.
La perte sur créances irrécouvrables se chiffre à 127 €.

Le rétablissement personnel prononcé par le juge par ordonnance du 29 décembre 2015 entraînant l'effacement de toutes les dettes non professionnelles nées antérieurement à l'ordonnance, il est proposé au Conseil Municipal de constater la perte sur créances irrécouvrables (compte 654-2) à hauteur de 127 €.

Mme BREVET s'étonne de la durée de la procédure, la dette datant de 2004.
Mme KERMARREC répond que les procédures de rétablissement personnel peuvent être relativement longues.

DECISION :
Le Conseil Municipal,
- Entendu son rapporteur,
- Après en avoir délibéré :

A l'unanimité, CONSTATE la perte sur créances irrécouvrables (compte 654-2) à hauteur de 127 €.

*****

Délibération n° 2016-44 : Admission en non-valeur n°2 – Budget Principal – nomenclature n°7.10.2

Monsieur MANACH expose :

Par courrier en date du 23 mai 2016, la Comptable Publique de la Trésorerie de Savenay a demandé à ce que le Conseil Municipal se positionne quant à l'admission en non-valeur de créances (datant de 2010 et 2011) de cantine et d'accueil périscolaire d'une famille.
La perte sur créances irrécouvrables se chiffre à 132.09 €.

Le rétablissement personnel prononcé par le TGI de Cherbourg par ordonnance du 18 avril 2016 entraînant l'effacement de toutes les dettes non professionnelles nées antérieurement à l'ordonnance, il est proposé au Conseil Municipal de constater la perte sur créances irrécouvrables (compte 654-2) à hauteur de 132.09 €.

DECISION :
Le Conseil Municipal,
- Entendu son rapporteur,
- Après en avoir délibéré :

A l'unanimité, CONSTATE la perte sur créances irrécouvrables (compte 654-2) à hauteur de 132.09 €.

*****

Délibération n°2016-45 – Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz– Nomenclature 7.2.3

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

M. ESNAULT expose :
Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de gaz, tels que le SYDELA auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Il est proposé au conseil municipal :
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;
- Que la redevance due au titre de 2016 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 16% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

M. ESNAULT précise que la commune a perçu, en 2015, une redevance d'un montant de 472 €. Le montant de la redevance 2016 ne peut pas être estimé à ce jour, le nouveau linéaire du réseau gaz n'étant pas connu.

M. BIDAUD trouve que l'actualisation est très faible.
M. FONTAINE indique que c'est le travail des syndicats de conduire des négociations pour obtenir des revalorisations donc il trouve gênant de mentionner dans la délibération l'action collective. Cette phrase n'apporte rien et, de plus, la revalorisation est actée depuis 2013.
Mme HELIOT indique que cela revient, avec cette phrase, à encenser le SYDELA.
Cela gêne **M. ESNAULT** de l'enlever car c'est le SYDELA qui fait un effet levier.
M. FONTAINE ajoute que les négociations sont également menées au niveau national. Il ne renie pas leur action ; cela le gêne que cela apparaisse dans la délibération. Cela ne se fait pas, dans d'autres délibérations, pour d'autres organismes.
Mme CHIRON indique que cela peut être transparent de les citer.

DECISION :
Le Conseil Municipal,
- Entendu son rapporteur,
- Après en avoir délibéré :

(**M. FONTAINE** et **M. MOTHES** s'abstiennent)
A l'unanimité des suffrages exprimés (21),
- **FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;**
- **DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication**

de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;

- **DIT que la redevance due au titre de 2016 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 16% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.**

Délibération n°2016-46 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité– Nomenclature 7.2.3

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. ESNAULT expose :
Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.
L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Il est proposé au conseil municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2016
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie et du développement durable ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 28.96% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

M. ESNAULT précise que la commune a perçu, au titre de 2015, une redevance de 513 €. Le montant de la redevance 2016 sera de 536 €.

M. FONTAINE indique que la revalorisation n'est pas de 28.96 % mais de 4.48 %.
M. ESNAULT confirme car le taux de 28.96% s'applique à la formule de calcul et non au montant de la redevance.

DECISION :
Le Conseil Municipal,
- Entendu son rapporteur,
- Après en avoir délibéré :

(**M. FONTAINE** et **M. MOTHES** s'abstiennent)
A l'unanimité des suffrages exprimés (21),

- **CALCULE la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2016**
- **FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie et du développement durable ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 28.96% applicable à la formule de calcul issu du décret précité**

URBANISME

Délibération n°2016-47 : Accord de participation financière avec le SYDELA pour extension du réseau électrique sur la voie publique

Madame HELIOT expose,

La commune de Malville a délivré son accord pour le permis de Construire PC 044 089 16f1002 relatif à un projet de création d'une habitation à La Guaie. Une extension du réseau électrique sur la voie publique est indispensable à la réalisation de ce projet situé en zone Urbaine (Uc).

Dans ce cadre, le Sydela a transmis une proposition de participation financière à la commune, qui s'élève à 1 320€ HT. Cette somme comprend 780 € HT pour l'extension du réseau électrique et la viabilisation de la voie, et 540 € HT pour l'extension du réseau téléphonique.

Cette participation communale sera largement compensée par la Taxe d'Aménagement induite par le projet de Permis de Construire.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider cette proposition de participation financière avec le Sydela pour l'extension de réseau indiquée ci-dessus.

M. FONTAINE demande s'il y a une estimation de la taxe d'aménagement. **Mme KERMARREC** répond que le montant dépend de la surface de plancher mais que, pour une maison de 100 m², le montant de la taxe est de l'ordre de 2 500 €.
M. ESNAULT mentionne la suppression de la PVR (Participation pour voirie et Réseaux) qui permettait aux communes d'imputer ce type de dépenses au propriétaire. Ce n'est pas normal que la collectivité, ou le contribuable, assume ce coût.

DECISION :
Le Conseil Municipal,
- Entendu son rapporteur,
- Après en avoir délibéré :

A l'unanimité, VALIDE la proposition de participation financière avec le Sydela pour l'extension de réseau susmentionnée et pour un montant de 1 320 € HT.

M. le MAIRE indique que certains peuvent s'étonner que la délibération sur le lancement du concours restaurant scolaire n'intervienne pas lors de ce Conseil Municipal.
Il a demandé à chaque responsable de budget de cibler des économies qui permettront d'absorber les mensualités d'un nouvel emprunt ce qui conduit à différer le projet afin de limiter la hausse des impôts.
M. MOTHES demande si le concours d'architecte est lancé. **M. le MAIRE** répond que non.
Un projet reste nécessaire concernant le restaurant scolaire mais il faudra s'assurer que le budget de 3 millions d'euros est en adéquation avec les capacités financières de la commune.
M. MOTHES demande si le dossier viendra en commission Finances. **M. le MAIRE** le confirme.
Il ajoute qu'il s'agit de faire des économies sans enlever la qualité du service.

Mme HELIOT donne lecture d'un texte de **M. BOUCHEREL** :
« Bonsoir à tous,
J'ai demandé à Mme HELIOT d'intervenir et donc les propos qui vont suivre n'engagent que moi.
Pour commencer, je vais en décevoir certains et en rassurer d'autres, je ne démissionne pas et je ne rejoins pas la minorité car, pour moi, il n'y a pas d'opposition mais une minorité active.
Je voulais intervenir car, jusqu'alors, le conseil municipal de Malville s'était entendu à ne prendre aucune position en ce qui concerne le projet aéroportuaire de Notre Dame des Landes. Dès lors, j'ai été très surpris de voir le nom de notre Maire parmi la liste de l'Association des Maires favorables à ce projet. Car pour moi, et je ne pense pas être le seul, en se positionnant, Monsieur le Maire engage l'ensemble du conseil municipal qui n'a, à ce jour, jamais été consulté.
Par ailleurs, comment peut-on avoir une telle position alors que l'on a été un ardent opposant au CET. Est-ce le risque aviaire qui pousse à ce positionnement ? je m'interroge ou d'autres intérêts ?
Mais je me pose un certain nombre de questions à la lecture de la liste des Maires soutenant ce projet quand je constate que cinq parmi les huit de notre CCLS y figurent. Je ne suis pas étonné de voir le nom de certains mais fortement interpelé quand je vois nos deux vice-Présidents en charge de l'environnement être parmi ceux-ci. Ils ne doivent pas suivre la même actualité que nos concitoyens... Et oui, je voudrais rappeler, pour ceux qui l'ignorent, que le site retenu est à la tête de deux bassins versants dont un vers la Loire et, à ma connaissance, les communes de Bouée, Lavau sur Loire et voire de Malville peuvent être concernées en cas de fortes précipitations conjuguées avec une crue de la Loire ou de fortes marées.
Ce qui vient de se produire dans le Loiret pourrait bien arriver chez nous ; après, je peux comprendre que des élus trouvent que nos territoires ruraux soient trop grands et nos dotations se réduisant souhaitent un amenuisement de ceux-ci.
Toujours est-il, en attendant la réponse de notre Maire et sachant que l'AG de l'association des Maires se tient demain, il n'est pas trop tard pour avoir un avis plus neutre qui correspondrait au positionnement qui a été le nôtre depuis toujours. »

M. MANACH indique avoir eu une période d'interrogation par rapport au référendum du 26 juin.

Il a rencontré M. André TRILLARD, sénateur, qui lui a remis un document de synthèse sur ce projet d'aéroport dont on entend parler depuis 50 ans.
Ce dossier concerne le projet de 2008 qui est toujours d'actualité.
M. le MAIRE a penché pour le oui compte tenu du projet de centre d'enfouissement technique et du risque aviaire.
Pour autant, il s'agit d'une position privée qui a fait l'objet d'une exploitation par l'AMF sans son consentement.
L'aéroport présente des contraintes mais moins qu'un centre d'enfouissement et une centrale de tri pour 300 000 habitants et un coût de 16 000 000 € HT.
A la commission d'environnement de la CCLS, toutes les communes étaient contre.
Le choix est machiavélique pour Malville.
M. TERRIER indique que, sur ce dossier, il vaut mieux une réponse claire qu'une réponse « de normand ».
Pour **M. BIDAUD**, rebondissant sur le courrier de **M. BOUCHEREL**, il ne faudrait pas qu'il y ait un amalgame entre la position du maire et celle du conseil municipal. Il n'y a jamais eu prise de position par le Conseil Municipal.
M. ESNAULT considère que c'est une décision courageuse du maire qui n'engage que lui. Il n'y a aucune ambiguïté pour lui.
Mme LEBRUN indique qu'il ne faudrait pas qu'il y ait d'amalgame pour la population.
M. MANACH regrette que cette position ait pris cette ampleur.
Pour **M. LOQUET**, il faut relativiser ; il ne s'agit pas d'un article spécifique mais d'un document d'information de l'AMF.
L'argumentaire de **M. MANACH** gêne **M. FONTAINE** car cela revient à un choix entre la peste et le choléra.
Pour **Mme HELIOT**, avec le centre d'enfouissement, il n'y aura pas que des problèmes d'odeur. Il y aura également l'impact de la circulation des camions.

Mme LEBRUN intervient sur les fossés non nettoyés qui sont dangereux, la situation étant aggravée par de nombreux travaux.
Elle souhaite savoir quand les fossés vont être nettoyés. Elle indique que la priorité, c'est la Guaie.
M. ESNAULT répond qu'il s'agit de travaux de la CARENE. **Mme LEBRUN** indique qu'il y a des travaux autres, comme des travaux de rénovation de maison et qu'il y a des quartiers prioritaires. C'est le cas du quartier dans lequel elle habite.
M. TERRIER confirme la dangerosité de certains secteurs.

Mme LERAT demande pourquoi les colonnes de tri du Pas Heulin ont été supprimées.
M. MANACH répond qu'il y avait des déchets sauvages posant des problèmes d'insalubrité et donc de responsabilité du Maire.
Les services techniques ont dû enlever un camion et demi de déchets dernièrement.
Il précise que les colonnes de tri n'ont pas été supprimées mais qu'elles ont été déplacées sur le parking de l'école.
M. LOQUET ajoute que, de plus, il va y avoir bientôt des travaux à la station d'épuration.
Mme JANVIER indique que des photos des dépôts sauvages ont été prises et figureront dans le prochain Malville Infos.

M. ESNAULT rappelle la fête de la musique qui se déroulera demain à 19HOO.
Concernant la consultation locale du 26 juin, il souhaite rappeler qu'il serait bien que les personnes qui ne sont pas disponibles pour tenir un bureau de vote trouvent un remplaçant ; tous les conseillers ont des obligations.
Il ajoute que **Mme ROCHETEAU** sera absente, avec sûrement une bonne raison, mais il est souhaitable qu'elle trouve une personne pour la remplacer.

M. FONTAINE propose de systématiser, dans l'ordre du jour du CM, un point « informations et questions diverses ».
M. le MAIRE ne souhaite pas répondre favorablement. Il préfère que les questions soient posées au préalable afin que les réponses puissent être apportées lors du Conseil Municipal.
M. FONTAINE indique qu'il s'agirait simplement de pouvoir poser des questions même si la réponse n'est apportée qu'au conseil suivant.
M. BIDAUD revient sur la question des bureaux de vote. Le Préfet a indiqué que, s'agissant d'une consultation et non d'élections, des citoyens ordinaires peuvent tenir le bureau de vote ; ce n'est pas obligatoire qu'il s'agisse d'élus.

La séance est levée à 21H20.

Le secrétaire de séance,
Alain FONTAINE.

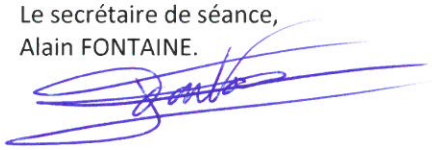

****